

CONDITIONS DEFINITIVES

AVERTISSEMENT

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les présents Titres sont des produits à composante optionnelle dont le remboursement de la valeur nominale n'est pas garanti.

Les présents Titres sont destinés à des investisseurs disposant de la connaissance et de l'expérience nécessaire à l'évaluation des risques encourus et du bien fondé de leur investissement.

Le montant remboursé pouvant, selon les performances de l'indice sous-jacent ou la tendance boursière prévalant à la date d'échéance ou de remboursement anticipé (le cas échéant), être sensiblement inférieur au montant investi, voire nul, l'Emetteur invite tout investisseur ne répondant pas à la définition ci-dessus à solliciter l'avis de conseillers juridiques, fiscaux et financiers indépendants et de professionnels compétents en la matière.

En conséquence, tout investisseur achetant ou vendant les présents Titres est réputé comprendre et accepter les termes et les risques liés aux présents Titres.

CALYON

Emission d'un Montant Nominal Total maximum de 50 000 000 € de
Titres de Créance Indexés sur l'Indice CAC 40[®] (les « **Titres** »)
dans le cadre du
Programme *Structured Euro Medium Term Note*
de 5 000 000 000 €
Echéance : 14 mars 2012

INDOSUEZ AMPLITUDE CAC40

Les Titres sont offerts au public en France.

La période de souscription est ouverte du 14 janvier 2008 au 7 mars 2008,
sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur.

Agent Placeur

Banque de Gestion Privée Indosuez

Conditions Définitives en date du 7 janvier 2007

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes conditions définitives) a été préparé en tenant compte de l'hypothèse (sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous) selon laquelle toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant mis en œuvre la Directive Prospectus (2003/71/CE) (chacun étant dénommé : l'**Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que mise en œuvre dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

(i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'Article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'Article 16 de la Directive Prospectus; ou

(ii) dans les Pays Offre Publique mentionnés au Paragraphe 47 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 47 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base en date du 27 septembre 2007 qui constitue un Prospectus de Base au sens de la Directive 2003/71/CE (la "**Directive Prospectus**"). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec ce Prospectus de Base. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Ce Prospectus de Base est disponible pour examen sur le site internet de la bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), sur le site internet de CALYON (www.calyon.com) et, pendant les heures ouvrables normales, au siège social de CALYON et dans les bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal.

1.	(i)	Emetteur :	CALYON
	(ii)	Garant :	Non Applicable
2.	(i)	Souche n° :	329
	(ii)	Tranche n° :	1
3.		Rang de Créance des Titres [et de la Garantie] :	Non subordonnés
4.		Devise ou Devises Prévues(s) :	Euro (« EUR » ou « € »)
5.		Montant Nominal Total :	
	(i)	Souche :	Entre 10 000 000 EUR et 50 000 000 EUR
	(ii)	Tranche :	Entre 10 000 000 EUR et 50 000 000 EUR
6.		Prix d'émission :	100 % du Montant Nominal Total de la Tranche
7.		Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	1.000 EUR
8.	(i)	Date d'Emission :	14 mars 2008
	(ii)	Date de Début de Période d'Intérêts :	Non Applicable
9.		Date d'Echéance :	14 mars 2012
10.		Base d'Intérêt :	Non Applicable (les Titres ne porteront pas intérêts)
11.		Base de Remboursement/Paiement :	Remboursement Indexé sur l'indice CAC 40®
12.		Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :	Non Applicable
13.		Options :	Non Applicable
14.		Date du Conseil d'administration autorisant l'émission des Titres [et la Garantie] :	Autorisation de l'émission : Conseil d'administration des 28 février 2007, 14 mai 2007 et 28 août 2007. Autorisation de la Garantie : Non Applicable
15.		Méthode de placement :	Non syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER ET/OU AU REMBOURSEMENT

16.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :	Non Applicable
17.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :	Non Applicable
18.	Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :	Non Applicable

19.	Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux Devises :	Non Applicable
20.	Titres Indexés sur un Evénement de Crédit :	Non Applicable
21.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Marchandises :	Non Applicable
22.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Titres de Capital :	Non Applicable
23.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Indice :	Applicable au remboursement seulement
	(a) Dispositions applicables aux intérêts :	Non Applicable
	(b) Dispositions applicables au remboursement	Applicable
	(i) Indice(s) et/ou formule(s) à appliquer pour déterminer le principal dû :	Voir Annexe Section 1. L'indice CAC 40 [®] , un indice composé de quarante valeurs françaises phare (Code Bloomberg: CAC), tel que calculé et publié par l'Agent de Publication. <u>Etant entendu que :</u> « Agent de Publication » désigne Euronext Paris SA ou toute autre entité qui lui succèderait et acceptée par l'Agent de Calcul.
	(ii) Dispositions applicables pour déterminer le Montant de Remboursement Final, si le calcul par référence à l'indice/aux indices et/ou à la formule est impossible ou irréalisable (si elles sont différentes des dispositions spécifiées à l'Article 10)	Voir Article 10
	(iii) Nom(s) du/des Sponsors :	Euronext Paris SA
	(iv) Bourse(s)/Bourse(s) Connexe(s) :	Euronext Paris, ou tout marché ou système de cotation se substituant à chacune de ces bourse(s) connexe(s) pour les options et contrats à terme.

(v) Date(s) d'Evaluation :

Voir Annexe Section 1.

Si, de l'avis de l'Agent de Calcul, un Cas de Perturbation du Marché s'est produit ou est en cours à une Date d'Evaluation, la Date d'Evaluation sera reportée au premier Jour Ouvré pour l'Indice suivant où il n'y a pas de Cas de Perturbation du Marché. Il est cependant précisé qu'une Date d'Evaluation ne peut pas être reportée au-delà du deuxième Jour Ouvré pour l'Indice concerné suivant la date qui aurait été initialement la Date d'Evaluation sans le Cas de Perturbation du Marché. Si ce Cas de Perturbation du Marché se poursuit lors de ce deuxième Jour Ouvré pour l'Indice, la Date d'Evaluation sera réputée être ce deuxième Jour Ouvré pour l'Indice, auquel cas l'Agent de Calcul déterminera la juste valeur de l'Indice après avoir obtenu un avis favorable d'un expert indépendant qu'il aura désigné.

(vi) Date de Remboursement des Titres Indexés sur Indice : 14 mars 2012

(vii) Méthode de calcul du Montant de Remboursement Anticipé (si elle est différente de la méthode prévue à l'Article 7(f)) : Non Applicable

(viii) Détails de toutes autres clauses ou dispositions additionnelles ou différentes si besoin est : Non Applicable

24. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Fonds : Non Applicable

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

25. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur : Non Applicable

26. Option de Remboursement au gré des titulaires de Titres : Non Applicable

27. Montant de Remboursement Final de chaque Titre : Voir Annexe Section 1 et point 28 ci-dessous.

28. Montant de Remboursement Anticipé :

Montant(s) de Remboursement Anticipé payable(s) en cas de remboursement pour des raisons fiscales, le cas échéant, ou en Cas d'Exigibilité Anticipée, ou en cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure (s'il y a lieu), et/ou méthode de calcul de ce(s) montant(s) (si exigé ou si différent de ce qui est prévu à l'Article 7(f)) :

Le Montant de Remboursement Anticipé relatif au remboursement de chaque Titre de 1.000 EUR dû en cas de remboursement pour raisons fiscales et/ou en Cas d'Exigibilité Anticipée sera, nonobstant toute autre stipulation figurant dans le Prospectus de Base et plus particulièrement à l'Article 7(f), un montant en Euros calculé par l'Agent de Calcul égal à la valeur de marché d'un Titre le cinquième jour (ce cinquième jour devant être à la fois un Jour Ouvré et un Jour de Négociation) qui précède la Date de Remboursement Anticipé (la « **Date de Détermination de la Valeur de Marché** »). Cette valeur de marché sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base, notamment, (i) des conditions de marché de l'Indice à l'Heure d'Evaluation à cette Date de Détermination de la Valeur de Marché et (ii) en tenant compte du coût de résiliation pour l'Emetteur de sa couverture.

« **Heure d'Evaluation** » désigne l'heure à laquelle l'Agent de Publication procède à la dernière publication de l'Indice.

« **Jour de Négociation** » désigne un Jour Ouvré où la Bourse et la Bourse Connexe (ou toute bourse de substitution qui remplacerait ces bourses) fonctionnent (ou auraient fonctionné sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché).

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- | | |
|--|--|
| 29. Forme des Titres : | Titres Dématérialisés |
| (i) Forme des Titres Dématérialisés : | Titres Dématérialisés au Porteur |
| (ii) Etablissement Mandataire : | Non Applicable |
| (iii) Certificat Global Temporaire : | Non Applicable |
| 30. Option « Jour Ouvré de Paiement » conformément à l'Article 6(g) ou à d'autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement : | Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié |
| 31. Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Jours Ouvrés de Paiement: | Non Applicable |
| 32. Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) : | Non Applicable |

33. **Informations relatives aux Titres Partiellement Libérés : le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement :** Non Applicables
34. **Informations relatives aux Titres à Remboursement Echelonné :** Non Applicables
35. **Stipulations relatives à la redénomination:** Non Applicables
36. **Représentation des titulaires de Titres/Masse :** Applicable.
- Représentant Principal :**
Jean-Marc Navarre
33 rue de Tholozé
75018 Paris
- Représentant Suppléant :**
Jean-Philippe Bianquis
49 rue Boussingault
75013 Paris
- Les mandats du Représentant et du Représentant Suppléant ne seront pas rémunérés.
37. **Stipulations relatives à la Consolidation :** Non Applicables
38. **Montants supplémentaires (brutage) (Article 12(b)) :** Non Applicables
39. **Illégalité et Force Majeure (Article 22) :** Applicable
40. **Agent de Calcul :** CALYON
9 quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense cedex
41. **Agent de Livraison [Titres Indexés sur Titres de Capital/Titres Indexés sur un Evénement de Crédit :]** Non Applicable
42. **Autres modalités ou conditions particulières:** Les Titres représentent des obligations de droit français.
43. **Régime(s) Fiscal(ux) Applicable(s) :** Article 131 *quater* du Code Général des Impôts français.

PLACEMENT

44. (a) Si le placement est syndiqué, noms [et adresses] des Membres du Syndicat de Placement et accords passés : Non Applicable
- (b) Date du Contrat de Souscription : Non Applicable

(c) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : Non Applicable

- 45. Si le placement est non-syndiqué, nom [et adresse] de l'Agent Placeur :** Banque de Gestion Privée Indosuez
Siège social : 20, rue de la Baume, 75008 Paris
- 46. Montant global de la commission de placement et de la commission de garantie :** Le montant de la commission de placement sera au maximum de 2,5% par an du Montant Nominal Total de la Tranche et sera déterminée en fonction du Montant Nominal Total des Titres souscrits au terme de la période de souscription.
- 47. Offre Non Exemptée :** Les Titres peuvent être offerts par Banque de Gestion Privée Indosuez.

Les Titres sont offerts au public en France.
- 48. Restrictions de Vente Supplémentaires :** Non Applicable
- 49. Restrictions de Vente aux Etats-Unis :** Non Applicable

50. Conditions de l'Offre :

La période de souscription est ouverte du 14 janvier 2008 au 7 mars 2008, sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur.

Les demandes de souscription seront reçues, dans la limite du nombre de Titres disponibles, par la Banque de Gestion Privée Indosuez.

Le montant minimum de souscription est de 1(un) Titre. Aucun montant maximum n'est fixé.

Les Titres souscrits devront être payés à la Date d'Emission et seront livrés au porteur à cette même date.

L'Emetteur publiera au plus tard à la Date d'Emission au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et au Luxembourg sur le site Internet de la Bourse du Luxembourg www.bourse.lu :

- le résultat de l'offre : le Montant Nominal Total définitif de la Tranche émise
- le Cours Initial tel que défini en Annexe.

Conditions de Rachat : Les demandes de rachats sont centralisées par la Banque de Gestion Privée Indosuez chaque jour (j) à 14h. Toute demande de rachat reçue après 14h sera traitée le lendemain. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valorisation fournie par l'Emetteur.

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les termes définitifs requis pour émettre et admettre à la négociation sur la Bourse de Luxembourg les Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du programme d'émission de titres structurés (*Structured Euro Medium Term Notes*) de 5.000.000.000 d'euros de l'Emetteur.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : Jean-Pierre Andréi
Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

- 1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION** Une demande a été déposée par l'Emetteur auprès de la Bourse de Luxembourg pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg avec effet à compter du 14 mars 2008.
- 2. NOTATIONS** Les Titres à émettre n'ont pas été notés.
- 3. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION** Exception faite des commissions payables à l'Agent Placeur, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.
- 4. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX**
- (i) Raisons de l'offre « Utilisation des Fonds » figurant dans le Prospectus de Base est applicable.
- (ii) Produits Nets Estimés : Les produits nets estimés sont égaux au Montant Nominal Total duquel est soustraite la commission de placement payée à l'Agent Placeur et déterminée conformément au point 46 de la Partie A.
- (iii) Frais Totaux Estimés : A déterminer à la fin de la période de souscription
- 5. RENDEMENT** Non Applicable

6. TAUX D'INTERETS HISTORIQUES

Non Applicable

7. PERFORMANCE DE L'INDICE/LA FORMULE, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES, ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT

L'Indice sous-jacent est l'indice CAC 40[®], un indice composé de quarante valeurs françaises phare (Code Bloomberg: CAC), tel que calculé et publié par l'Agent de Publication (Code Reuters : .FCHI).

Des informations concernant l'Indice, sur ses performances passées et futures ainsi que sur sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site de l'Agent de Publication (<http://www.euronext.com/trader/indices/nationalIndices-1876-FR.html>)

Nonobstant les dispositions figurant dans le Prospectus de Base, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que:

- ' Les Titres, en raison de leur nature, sont caractérisés par un degré de risque élevé qui est dû, entre autres, à la volatilité des indices, au marché des actions, aux taux d'intérêt et au risque de crédit sur l'Emetteur.
- ' La valorisation des Titres en cours de vie dépend de paramètres financiers complexes, elle peut donc évoluer indépendamment de l'indice CAC 40[®].
- ' **Le remboursement de la Valeur Nominale Indiquée de ces Titres n'est pas garanti à la Date d'Echéance et par conséquent le porteur de Titres peut perdre tout ou partie de son investissement initial lors du remboursement à la Date d'Echéance des Titres. Par ailleurs, les prix d'achat ou de vente de ces Titres peuvent connaître de fortes fluctuations. Par conséquent, à tout moment entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance, les prix d'achat ou de vente des Titres peuvent être inférieurs au prix d'émission.**
- ' Le remboursement anticipé pour raisons fiscales ou en Cas d'Exigibilité Anticipée des Titres se fera à leur juste valeur de marché qui pourra être inférieure au prix d'émission.
- ' En cas de survenance de certains événements affectant l'indice CAC 40[®] (tels que notamment modification de la méthode de calcul, cessation permanente du calcul et de publication de l'indice, ou remplacement de l'indice par son promoteur ou toute autorité de marché compétente tels que décrits dans le Prospectus de Base), l'Agent de Calcul pourra décider soit de remplacer l'indice CAC 40[®] par l'indice modifié ou l'indice de substitution, soit de mettre fin à ses obligations issues des Titres.

Les investisseurs potentiels doivent avoir de l'expérience dans le cadre d'opérations portant sur l'indice CAC 40[®] et

sur les titres dont les rendements sont déterminés en fonction des cours de l'indice CAC 40[®]. Les investisseurs potentiels doivent disposer de la connaissance et de l'expérience nécessaire à l'évaluation des risques liés aux opérations sur les Titres et au bien-fondé de leur investissement. L'Emetteur invite les investisseurs potentiels à prendre leur décision seulement après avoir examiné sérieusement, en sollicitant le cas échéant l'avis de conseillers juridiques, fiscaux et financiers indépendants et de professionnels compétents en la matière, la compatibilité d'un investissement en Titres au regard de leur propre situation financière et patrimoniale, et compte tenu de la présente information (information afférente aux Titres et celle relative à l'indice CAC 40[®] sur lesquels les Titres sont indexés) et de la fiscalité applicable.

PROFITER DE 100% DE LA HAUSSE DU CAC 40[®]

Si, entre le 14 mars 2008 et le 9 mars 2012, l'indice CAC 40[®] n'a jamais baissé de plus de 35% par rapport à son niveau initial, alors l'investisseur reçoit à la maturité, le 14 mars 2012 :

100 % de la Valeur Nominale Indiquée + [(Cours Final – Cours Minimum) / Cours Initial] x Valeur Nominale Indiquée*

Avec **Cours Minimum** = plus bas niveau de clôture de l'indice CAC 40[®] entre le 14 mars 2008 et le 9 mars 2012.

ET EN CAS D'EVOLUTION DEFAVORABLE DE L'INDICE CAC 40[®] ?

Si l'indice CAC 40[®] a réalisé une performance négative entre le 14 mars 2008 et le 9 mars 2012, l'investisseur reçoit à la maturité, le 14 mars 2012:

→ Si l'indice n'a jamais clôturé en baisse de plus de 35% par rapport à son niveau initial en constatation quotidienne entre le 14 mars 2008 et le 9 mars 2012 :

100 % de la Valeur Nominale Indiquée + [(Cours Final – Cours Minimum) / Cours Initial] x Valeur Nominale Indiquée*

→ Si l'indice a clôturé au moins une fois en baisse de plus de 35% par rapport à son niveau initial en constatation quotidienne entre le 14 mars 2008 et le 9 mars 2012 :

100 % de la Valeur Nominale Indiquée *(Cours Final / Cours Initial)*

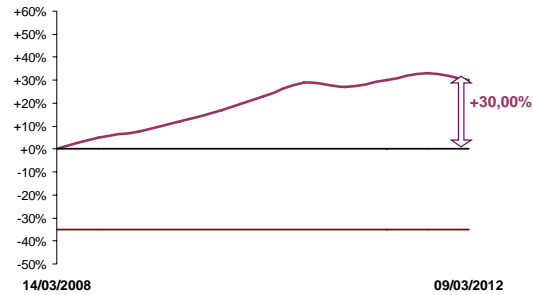
Dans cette dernière hypothèse, le capital investi n'est plus protégé. La perte en capital est égale à la baisse de l'indice constatée à l'issue de la 4^{ème} année. Ainsi le

capital initialement investi peut être intégralement perdu dans le cas extrême où l'indice aurait une valeur nulle à l'échéance.

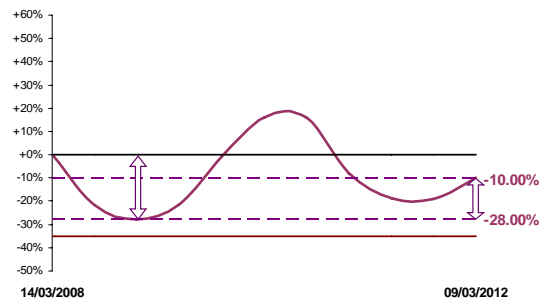
* Hors fiscalité applicable et/ou commission de souscription ou frais d'entrée, d'arbitrage et de gestion lié au contrat d'assurance-vie (selon le cas)

ILLUSTRATION GRAPHIQUE

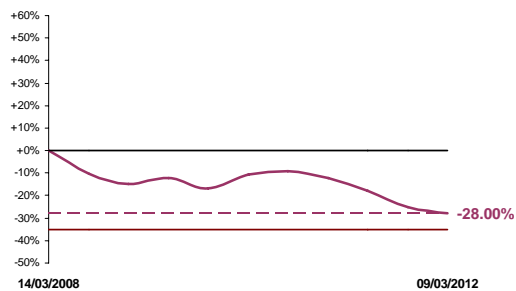
- *Scénario n°1 : L'indice CAC 40 n'a jamais clôturé en baisse de plus de 35% par rapport à son niveau initial*



Le cours minimum de l'indice est égal au cours initial et la performance de l'indice à maturité est de +30%. A maturité, l'investisseur reçoit donc **130%** du nominal initial* (équivalent à un taux de rendement actuariel annuel de 6.77%).

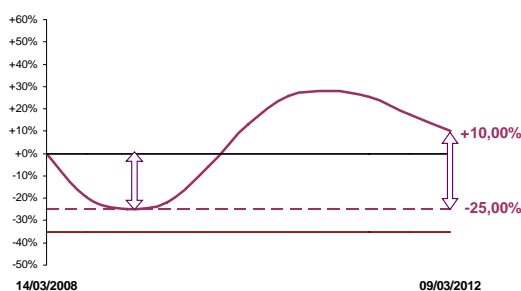


Le cours minimum de l'indice est égal à 72% du cours initial et la performance de l'indice à maturité est de -10%. La performance du produit est égale à la différence entre -10% et -28% soit +18%. A maturité, l'investisseur reçoit donc **118%** du nominal initial* (équivalent à un taux de rendement actuariel annuel de 4.22%).



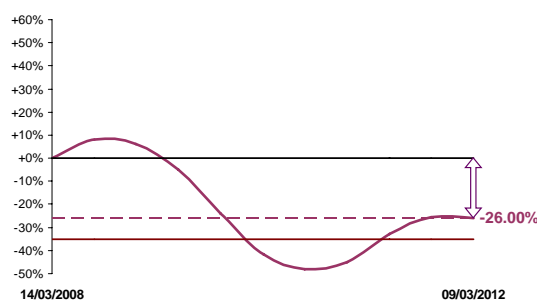
Le cours minimum de l'indice est égal au cours final et la performance de l'indice à maturité est de -28%. A maturité, l'investisseur reçoit donc **100%** du nominal initial*

(équivalent à un taux de rendement actuariel annuel de 0%).

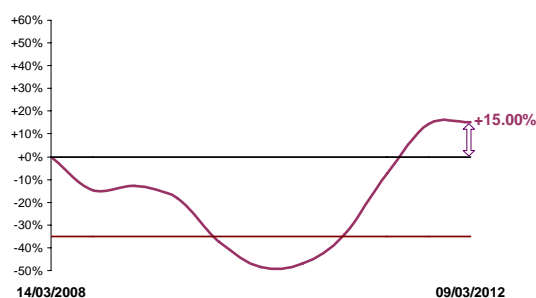


Le cours minimum de l'indice est égal à 75% du cours initial et la performance de l'indice à maturité est de +10%. La performance du produit est égale à la somme de 25% et 10% soit +35%. A maturité, l'investisseur reçoit donc 135% du nominal initial* (équivalent à un taux de rendement actuariel annuel de 7.79%).

- **Scénario n°2 : L'indice CAC 40 a clôturé au moins une fois en baisse de plus de 35% par rapport à son niveau initial**



La barrière à 65% du niveau initial a été franchie et la performance finale de l'indice est négative. L'investisseur réalise alors une perte en capital et reçoit **74%** du nominal initial* à maturité (équivalent à un taux de rendement actuariel annuel de - 7.25%).



La barrière à 65% du niveau initial a été franchie et la performance finale de l'indice est positive. Dans ce cas, le rendement du produit est égal à la performance de l'indice entre son niveau initial et son niveau final. L'investisseur reçoit **115%** du nominal initial* à maturité (équivalent à un taux de rendement actuariel annuel de 3.55%).

* Hors fiscalité applicable et/ou commission de souscription ou frais d'entrée, d'arbitrage et de gestion lié au contrat d'assurance-vie (selon le cas).

SIMULATIONS DE PERFORMANCES

La performance de la structure des Titres a été simulée à partir de l'évolution historique du marché actions français. Les simulations réalisées montrent le potentiel de performance des Titres dans les différentes conditions de marchés connues depuis le 3 décembre 1993, soit une période de test de 10 années.

Méthodologie

- **Période de test** : du 3 décembre 1993 au 4 décembre 2003 (soit 2610 tests effectués)
- Récupération des cours de clôture quotidiens de l'indice ;
- Chaque jour de la période de test, le lancement quotidien d'une structure similaire aux Titres est simulé.

Résultats des simulations

	% des tests effectués
Remboursement à maturité supérieur ou égal à 100 % du capital	73,30%
Remboursement à maturité strictement inférieur à 100% du capital	26,70 %

Taux de Rendement Interne annuel	
Minimum	-14,87%
Moyen	10,17%
Maximum	36,66%

Avertissement

Les données chiffrées utilisées ci-dessus sont communiquées à titre purement indicatif dans l'intérêt de l'illustration et de la description du produit. Elles n'engagent en aucun cas ni l'Emetteur ni la Banque de Gestion Privée Indosuez et ne préjugent en rien des résultats futurs.

Informations après l'Emission

L'Emetteur n'a pas l'intention, sauf obligation imposée par les lois et règlements applicables, de fournir des informations après l'émission.

8. PERFORMANCE DU/DES TAUX DE CHANGE ET EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT Non Applicable

9. INFORMATIONS PRATIQUES

(i) Code ISIN : FR0010564567

(ii) Code commun : 033863837

(iii) Tout(s) système de compensation autre(s) que Euroclear France, Euroclear et Clearstream Banking Société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s): Non Applicable

(iv) Livraison : Livraison contre paiement

(V) Noms et adresses des Agent Payeurs supplémentaires (le cas échéant) : **Agent Financier, Agent Payeur Principal, Agent Payeur à Luxembourg:**

CACEIS Bank Luxembourg
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Luxembourg

Agent Payeur à Paris et Agent de Calcul :

CALYON
9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris-la-Défense Cedex
France

10. MODALITES DE L'OFFRE Voir paragraphe 50 de la Partie A.

Prix d'Offre : Prix d'Emission

Catégories d'investisseurs potentiels auxquelles les Titres sont offerts et mention indiquant si une ou plusieurs tranches ont été réservées pour certains pays :

Les Titres constituent une opportunité de bénéficier d'un rendement attractif même en cas de hausse ou de baisse modérée du marché actions français en contrepartie d'un risque de perte en capital en cas de baisse importante de l'indice CAC 40[®]. **Ils s'adressent à des souscripteurs disposés à investir dans un placement à 4 ans.**

En cours de vie, la valorisation des Titres dépend de paramètres financiers complexes. Elle peut évoluer indépendamment de l'indice CAC 40[®] et peut être nettement inférieure à sa valeur d'origine. Aussi, il est recommandé de conserver le placement jusqu'à son échéance.

Les Titres peuvent être souscrits directement. Ils sont également éligibles aux contrats d'assurance-vie et aux titres de capitalisation proposés par la Banque de Gestion Privée Indosuez.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>Pour le porteur ayant souscrit durant la période de commercialisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'indice CAC 40[®] n'a jamais baissé de plus de 35% par rapport à son niveau initial, la performance des Titres sera égale à la hausse réalisée par l'indice entre son cours de clôture le plus bas (entre le 14 mars 2008 exclu et le 9 mars 2012 inclus) et son cours final, observé le 9 mars 2012. 	<p>Pour le porteur ayant souscrit durant la période de commercialisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas où l'indice CAC 40[®] a baissé de plus de 35 % de son niveau initial, en clôture quotidienne, entre le 14 mars 2008 exclu et le 9 mars 2012 inclus, et que la performance de l'indice est négative à maturité, le capital du porteur sera diminué de l'intégralité de la baisse de l'indice CAC 40[®] (observée le 9 mars 2012) calculée par rapport à son niveau initial. - Capital non garanti

ANNEXE

(Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Définitives qui précèdent)

Section 1/ Stipulations relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final

A la Date d'Echéance, et sous réserve que les Titres n'aient pas été remboursés par anticipation, rachetés ou annulés, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur, comme suit :

(a) Si l'Agent de Calcul détermine que, entre la Date de Référence (exclue) et la Date d'Evaluation Finale (incluse), le cours officiel de clôture de l'Indice à l'Heure d'Evaluation a toujours été supérieur ou égal à 65% du Cours Initial, le Montant de Remboursement Final par Titre payable à la Date d'Echéance sera un montant en Euro calculé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante (ce montant étant arrondi à la seconde décimale la plus proche selon la méthode des arrondis communément admise) :

$$\left[100\% + \frac{\text{Cours Final} - \text{Cours Minimal}}{\text{Cours Initial}} \right] \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

(b) Si l'Agent de Calcul détermine que, entre la Date de Référence (exclue) et la Date d'Evaluation Finale (incluse), le cours officiel de clôture de l'Indice à l'Heure d'Evaluation a, au moins une fois, été strictement inférieur à 65% du Cours Initial, alors le Montant de Remboursement Final par Titre payable à la Date d'Echéance sera un montant en Euro calculé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante (ce montant étant arrondi à la seconde décimale la plus proche selon la méthode des arrondis communément admise) :

$$\frac{\text{Cours Final}}{\text{Cours Initial}} \times \text{Valeur Nominale Indiquée}$$

Etant entendu que :

« **Cours Initial** » signifie le cours officiel de clôture de l'Indice diffusé par l'Agent de Publication à la Date de Référence à l'Heure d'Evaluation.

« **Cours Final** » signifie le cours officiel de clôture de l'Indice diffusé par l'Agent de Publication à la Date d'Evaluation Finale à l'Heure d'Evaluation.

« **Cours Minimal** » signifie le cours officiel de clôture de l'Indice le plus bas diffusé par l'Agent de Publication et constaté par l'Agent de Calcul entre la Date de Référence (incluse) à l'Heure d'Evaluation et la Date d'Evaluation Finale (incluse) à l'Heure d'Evaluation.

« **Date d'Evaluation Finale** » désigne, en l'absence de Cas de Perturbation du Marché, le 9 mars 2012 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré pour l'Indice, le Jour Ouvré pour l'Indice suivant.

Si, de l'avis de l'Agent de Calcul, un Cas de Perturbation du Marché s'est produit ou est en cours à une Date d'Evaluation, la Date d'Evaluation sera reportée au premier Jour Ouvré pour l'Indice suivant où il n'y a pas de Cas de Perturbation du Marché. Il est cependant précisé qu'une Date d'Evaluation ne peut pas être reportée au-delà du deuxième Jour Ouvré pour l'Indice concerné suivant la date qui aurait été initialement la Date d'Evaluation sans le Cas de Perturbation du Marché. Si ce Cas de Perturbation du Marché se poursuit lors de ce deuxième Jour Ouvré pour l'Indice, la Date d'Evaluation sera réputée être ce deuxième Jour Ouvré pour l'Indice, auquel cas l'Agent de Calcul déterminera la juste valeur de l'Indice après avoir obtenu un avis favorable d'un expert indépendant qu'il aura désigné.

« **Date de Référence** » le 14 mars 2008 ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré pour l'Indice, le Jour Ouvré pour l'Indice suivant.

« **Jour Ouvré pour l'Indice** » désigne un jour (à l'exception du samedi et du dimanche) où (i) l'Agent de Calcul est ouvert et (ii) l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication.

Section 2/ Fiscalité

En complément des informations figurant dans le Prospectus de Base, le régime fiscal des Titres appelle les points suivants :

Le remboursement des Titres sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

1 - Personnes physiques

a) Revenus

Les revenus de ces Titres (primes de remboursement) perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont :

- soit pris en compte pour la détermination du revenu soumis : à l'impôt sur le revenu, à la contribution sociale généralisée de 8,2% (articles 1600-O C et O E du Code Général des Impôts, ci après « CGI »), au prélèvement social de 2,3 % (article 1600-O F bis du CGI), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-O G et 1600-O L du CGI),

- soit, sur option, soumis à un prélèvement au taux de 16 % (article 125-A du CGI) libératoire de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent : la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles 1600-O D et O E du CGI), le prélèvement social de 2,3 % (article 1600-O F bis du CGI), la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-O G du CGI).

b) Plus-values

Les plus-values réalisées lors de la cession des Titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables dès le premier euro, lorsque le montant annuel global des cessions des valeurs mobilières dépasse, par foyer fiscal, le seuil de 20 000 euros par an (article 150-0-A et suivants du CGI).

Les plus-values sont imposables au taux de 16 % (article 200-A 2 du C.G.I.) auquel s'ajoutent la contribution sociale généralisée de 8,2 % (article 1600-O C et O E du C.G.I.), le prélèvement social de 2,3 % (article 1600 O F bis du CGI) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600 O G du CGI) soit au total un taux de 27%.

2. - Personnes morales (régime de droit commun)

a) Revenus

Les revenus courus de ces Titres (primes de remboursement) détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values réalisées lors de la cession des Titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Section 3/ Conditions de rachat des Titres

Les demandes de rachat de porteurs relatives aux Titres pourront être transmises à Banque de Gestion Privée Indosuez chaque jour ouvré avant 14 heures. Toute demande de rachat reçue après 14 heures sera traitée le jour ouvré suivant.

Comme suite à cette demande, Banque de Gestion Privée Indosuez fournira au porteur, dans les meilleurs délais, un prix de rachat établi sur la base de la fourchette achat vente de 1% maximum fournie par l'Agent de Calcul à Banque de Gestion Privée Indosuez, et, en cas d'accord simultané du porteur sur ce prix, rachètera lesdits Titres.

Cette valorisation des Titres est effectuée, en l'absence de Cas de Perturbation du Marché, chaque Jour de Négociation par l'Agent de Calcul en fonction notamment du cours de l'Indice, de la volatilité de l'Indice et des taux d'intérêt.

« jour ouvré » : désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.

Section 4/ Avertissement relatif à l'Indice

Euronext Paris S.A détient tous droits de propriété relatifs à l'Indice. Euronext Paris S.A., ainsi que toute filiale directe ou indirecte, ne se portent garants, n'approuvent, ou ne sont concernées en aucune manière par l'émission et l'offre du produit. Euronext Paris S.A., ainsi que toute filiale directe ou indirecte, ne seront pas tenues responsables vis-à-vis des tiers en cas d'inexactitude des données sur lesquelles est basé l'Indice, de faute, d'erreur ou d'omission concernant le calcul ou la diffusion de l'Indice, où au titre de son utilisation dans le cadre de cette émission et de cette offre.

"CAC40[®]", "CAC", "CAC NEXT 20[®]", ""CAC SMALL 90[®]", "CAC MID&SMALL 190[®]", "CAC IT120[®]", "CAC MID 100[®]" and "SBF[®]" sont des marques déposés par Euronext Paris S.A. filiale d'Euronext N.V.